

Périmètres de protection du captage « La Clouterie (commune de la Ferté-en-Ouche) Projet de prescriptions

Ce document présente le projet des prescriptions susceptibles d'être mises en œuvre et intégrées à l'arrêté préfectoral afférant aux périmètres de protection du **captage « La Clouterie » situé sur la commune de la Ferté-en-Ouche (commune déléguée d'Anceins)**.

Il a été établi à partir des préconisations contenues dans le rapport de l'hydrogéologue agréé (qui figurent intégralement dans le dossier d'enquête publique) et également, à partir des prescriptions types définies en concertation avec les services de l'Etat, la Chambre d'agriculture, le Syndicat Départemental de l'Eau et l'hydrogéologue coordonnateur agréé.

Le projet de délimitation des périmètres de protection concernant ce captage correspond aux propositions de l'hydrogéologue agréé.

Le projet de périmètre de protection rapprochée s'étend sur la commune de la Ferté-en-Ouche (commune déléguée d'Anceins).

Le public concerné par cette enquête est convié à formuler toutes les observations qui lui semblent justifiées sur ce projet de prescriptions.

1 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

1-1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend la parcelle cadastrée suivante de la commune de la Ferté-en-Ouche (commune déléguée d'Anceins) : parcelle n° 407, section 3C, d'une superficie de 1963 m².

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate resteront propriété du Syndicat départemental de l'eau. Ce périmètre sera clôturé de façon efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusions aux frais du pétitionnaire (avec clôture et portail de 2 mètres de hauteur minimum) ; toutefois, si cela est techniquement justifié, les parties de cette clôture de 2 m présentant un risque de destruction par les crues du cours d'eau, pourront être remplacées par une clôture herbagère). Si la clôture de 2 m n'est pas présente sur l'ensemble du périmètre de protection immédiate ou en cas d'absence de portail de 2 m, les bâtiments et/ou ouvrages situés sur cette parcelle devront disposer d'accès renforcés respectant les normes européennes XP ENV 1627 à 1630.

La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue. Le portail d'accès au périmètre de protection immédiate devra être verrouillé en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages de captage devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

L'aménagement des ouvrages de captage, y compris les têtes d'ouvrage, situés au sein du périmètre de protection immédiate, assurera une étanchéité vis-à-vis de tout écoulement ou déversement y compris accidentel et vis-à-vis des pénétrations animales. En outre, les têtes d'ouvrage sont surélevées de manière à être situées au-dessus des plus hautes eaux connues. Par ailleurs, le dispositif mis en place pour alimenter le fossé situé dans le périmètre de protection immédiate, devra être conçu de façon à éviter tout risque de pollution de l'eau des forages et à rejeter l'eau directement dans le fossé pour empêcher l'érosion du corroi d'argile.

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation sera régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

Toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement sont interdites.

Seuls les produits nécessaires à l'exploitation du captage seront stockés et le seront sur rétention.

La haie située à l'intérieur du périmètre de protection immédiate sera conservée.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir de la route départementale n° 252.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans ce périmètre seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

Une signalisation spécifique interdira l'accès de cet enclos au public.

1-2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées au plan et à l'état parcellaires joints en annexe. Il comprend, une zone **sensible (PPR1)** et une zone **complémentaire (PPR2)**.

Sa surface totale est de 67,90 hectares (ha) répartis de la façon suivante : 11,70 ha pour la zone sensible et 56,20 ha pour la zone complémentaire.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

1-2-1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (ZONE SENSIBLE PPR1 et ZONE COMPLÉMENTAIRE PPR2)

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police de l'eau, en précisant :

1. les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
2. les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et si nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé, ce dernier étant aux frais du pétitionnaire.

Par ailleurs, les périmètres de protection du captage constituent une zone à enjeu sanitaire vis-à-vis de l'assainissement non collectif. Ainsi, les assainissements non collectifs seront mis aux normes selon les modalités de la réglementation générale en vigueur concernant ces installations au sein des zones à enjeu sanitaire.

1-2-1-1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS PRÉSENTES DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION :

1-2-1-1-1 Activités interdites

1. La création de puits et de forages (y compris pour l'exploitation de l'énergie géothermique), à l'exception et par dérogation, des ouvrages de prélèvement d'eau pour la collectivité publique bénéficiaire du présent arrêté ;
2. La création de mares, étangs, plans d'eau ;
3. La suppression des zones humides ;
4. L'ouverture d'excavations (y compris de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines et d'aires d'emprunt de matériaux) à l'exception de celles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de celles liées au passage et à l'entretien de réseaux et canalisations non interdits par le présent arrêté ;
5. Le comblement des bétoires et marnières, à l'exception de leur mise en sécurité vis-à-vis des tiers qui ne pourra s'effectuer qu'après avis de l'Agence régionale de santé de Normandie et du service chargé de la police de l'eau ;
6. La création de rejets d'eaux pluviales ou d'eaux issues de pompes à chaleur dans toute structure permettant l'engouffrement des fluides (puits, puisards, bétoires, ...) ;
7. Le pâturage conduisant à la destruction du couvert végétal.

Les affouragements fixes devront se faire sur un sol stabilisé. Les points d'affouragement fixes ou temporaires, les robinets d'herbage et les abreuvoirs seront installés à plus de 100 mètres du

captage si cela est techniquement réalisable ou, en cas d'impossibilité, à l'emplacement le plus éloigné du captage ;

8. La suppression des haies et talus, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de la création d'ouvertures pour les passages d'animaux et les accès aux parcelles. Ces suppressions sont soumises à autorisation auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie et du service chargé de la police de l'eau.
Par ailleurs, la coupe d'arbres sans dessouchage, pour l'entretien des haies, est autorisée.
Ces prescriptions concernent les haies et talus existants reportés sur la carte figurant en annexe 4 du présent document et s'appliqueront également à ceux qui pourraient être implantés ultérieurement ;
9. La suppression des parcelles boisées, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté.
L'exploitation du bois reste possible sans dessouchage par arrachage ou broyage en profondeur. Le rognage des souches est autorisé jusqu'au niveau du sol.
Les zones boisées devront être identifiées en espaces boisés classés (EBC) dans le document d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L.113.1 du code de l'urbanisme.
Ces prescriptions concernent les parcelles boisées existantes reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent document et s'appliqueront également à celles qui pourraient être implantées ultérieurement ;
10. L'utilisation des produits phytosanitaires sur les haies et les talus ;
11. L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature.
Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages liés aux habitations et activités existantes, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage.
Les stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature doivent être mis en conformité avec la réglementation actuellement en vigueur.

1-2-1-2 Activités réglementées

12. Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements permettant de s'opposer à toute infiltration ou seront comblés selon les règles de l'art ;
13. Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux naturels inertes ;
14. Les rejets d'eaux pluviales existants, réalisés par engouffrement de ces fluides dans le sous-sol, devront être supprimés si cela est techniquement et économiquement réalisable.

1-2-1-2 AGRICULTURE

1-2-1-2-1 Activités interdites

15. L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total ;
16. L'épandage de boues de station d'épuration et de tous les produits assimilés ainsi que des fientes et fumiers de volailles ;
17. La création de drains agricoles ;
18. L'irrigation, sauf en localisé (goutte à goutte) ;
19. L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de type « familial » ;
20. La suppression des prairies permanentes, sauf lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre ponctuel d'une rénovation de la prairie permanente avec inter-culture fourragère de courte durée et dans les conditions définies à l'article 1-2-1-2-2. Par ailleurs, la conversion en boisement est possible, à

l'exception des peupleraies ; elle est soumise à autorisation auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie et du service chargé de la police de l'eau.

Ces prescriptions concernent les prairies existantes reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent document.

1-2-1-2-2 Activités réglementées

21. L'utilisation de produits phytosanitaires pour le traitement des adventices (rumex, chardons ...) sur les parcelles en prairies doit rester exceptionnelle, avec une limitation à un passage par an maximum et doit être réalisée en localisé ;
22. La régénération des prairies sans labour est autorisée. De façon exceptionnelle, en cas d'impossibilité de régénération des prairies sans labour ou par un travail superficiel du sol en raison de leur état de forte dégradation, la rénovation par retournement et réimplantation devra être réalisée par des techniques limitant la période de sol à nu.
La rénovation d'une prairie permanente par la technique d'interculture fourragère courte devra démarrer l'été.
L'emploi de produits phytosanitaires pour la destruction de la prairie en place, et de l'interculture implantée en cas d'utilisation de cette technique, est interdit (comme prévu à l'article 1.2.1.2.1 du présent arrêté) et aucune fertilisation de la prairie nouvellement implantée n'est effectuée avant l'année N+2.
Tout projet de rénovation d'une prairie doit faire l'objet d'une information préalable auprès du président de la collectivité bénéficiaire du présent arrêté ;
23. La fertilisation des parcelles et d'une manière générale les pratiques agricoles doivent respecter la réglementation applicable dans le secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
24. Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires, d'engrais minéraux liquides, d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau sont autorisés uniquement sur le siège d'exploitation et doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel ; les stockages d'engrais minéraux solides doivent s'effectuer à l'abri des eaux de pluie et de ruissellement ;
25. La création de bâtiments d'élevage pourra être autorisée uniquement dans le cadre de mises aux normes, rénovations ou d'extensions d'exploitations existantes.
Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

1-2-1-3 SYLVICULTURE

1-2-1-3-1 Activités interdites

26. Le sous-solage ou le labour des sols en plein. Le travail du sol est autorisé en localisé pour chaque plant ;
27. L'utilisation et la manipulation des produits phytosanitaires sur les parcelles boisées, hormis pour la lutte sanitaire contre les parasites prescrite réglementairement. Les produits seront apportés de manière localisée ;
28. L'agrainage des animaux sauvages (sangliers, chevreuil ...).

1-2-1-3-2 Activités réglementées

29. Le tracé des voies de desserte doit être réalisé de manière à ne pas occasionner de ruissellement en direction du captage ;
30. Suite à la réalisation de travaux, le réseau de desserte (y compris les tires de débardage) devra être remis en état, les ornières devront être rebouchées et les fossés obturés seront remis en état ;

31. Les entreprises réalisant le chantier devront se doter de kits anti-pollution mobiles à utiliser en cas de déversement accidentel.

1-2-1-4 ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

1-2-1-4-1 Activités interdites

32. L'installation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux ;
33. Toutes activités de stockage et de traitement de déchets, y compris de déchets inertes ;
34. L'installation de dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables sauf les dispositifs domestiques de géothermie horizontale, panneaux photovoltaïques et éoliennes de toiture.

1-2-1-5 HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RÉSEAUX

1-2-1-5-1 Activités interdites

35. La création de constructions à l'exception de :
- celles destinées au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable ;
 - celles en extension ou en rénovation de bâtiments existants ;
 - celles situées dans les zones destinées à l'urbanisation définies par un document d'urbanisme à la date d'adoption du présent arrêté ;
36. L'infiltration d'eaux usées traitées autres que les effluents de dispositifs d'assainissement autonome ;
37. La création de cimetières ;
38. La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, aires aménagées pour le stationnement des camping-cars et installations analogues ;
39. La création de golfs et de terrains de sports ;
40. La création de terrains d'entraînement et l'organisation de compétitions de sports mécaniques sur les parcelles ;
41. La création de voies de communications nouvelles (voies routières et voies ferrées), à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non et des voiries visant à réduire les risques pour le captage.
- En cas de modification d'une voirie existante, les eaux de ruissellement de la plate-forme routière ne devront pas être dirigées vers le captage.

1-2-2 PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE SENSIBLE PPR1 DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

1-2-2-1 AGRICULTURE

1-2-2-1-1 Activités interdites

42. L'épandage des déjections animales liquides et des produits assimilés (lisiers, purins, ...) ainsi que des digestats liquides et solides issus de la méthanisation.

1-2-2-1-2 Activités réglementées

43. Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols, sont autorisés à la condition que leur durée soit d'un mois maximum.

1-2-3 PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE COMPLEMENTAIRE PPR2 DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

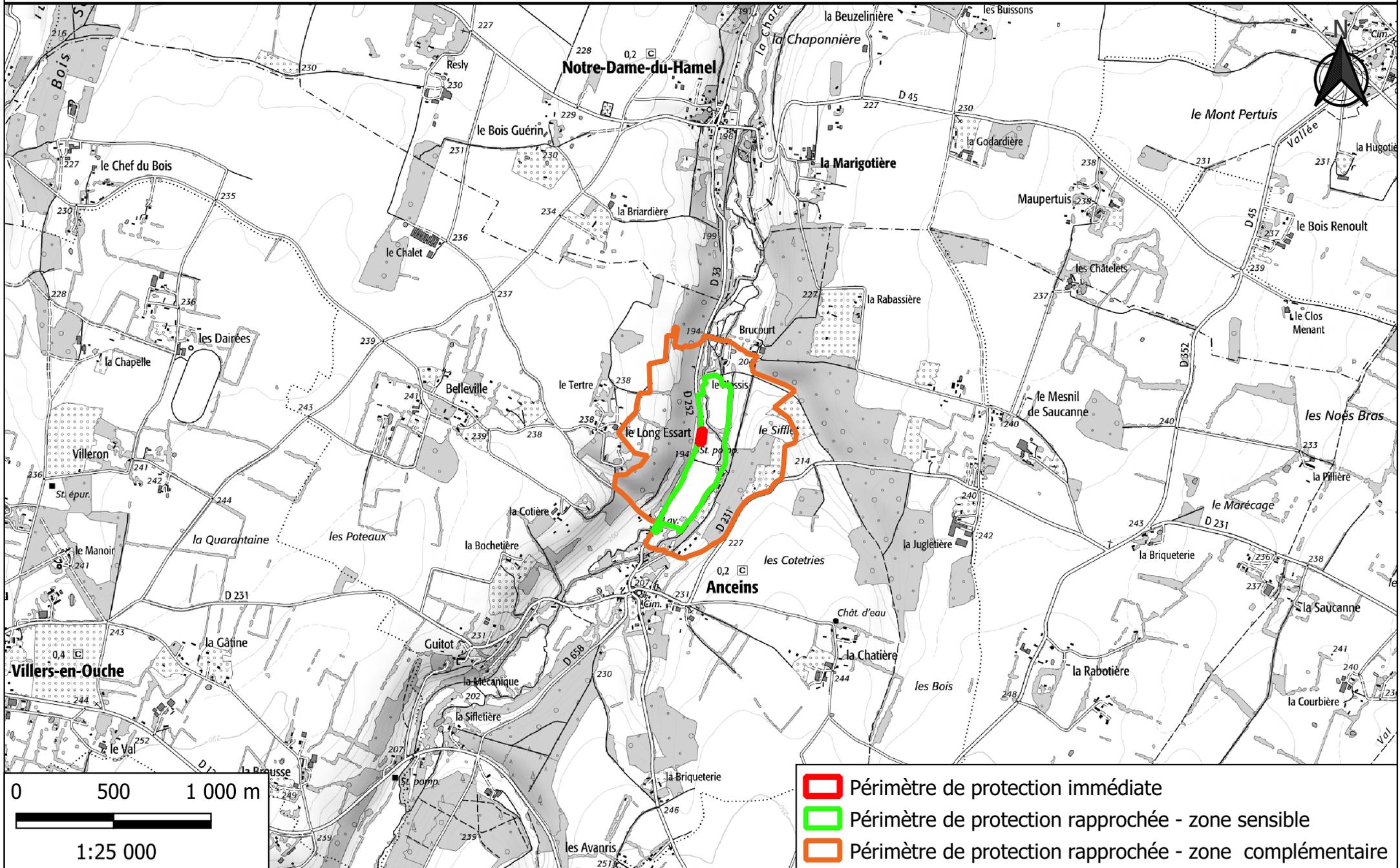
1-2-3-1 AGRICULTURE

1-2-3-1-1 Activités réglementées

44. Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols, sont autorisés à la condition que leur durée soit de trois mois maximum.

2 DÉLAI

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai de deux ans à compter de la date de sa signature.

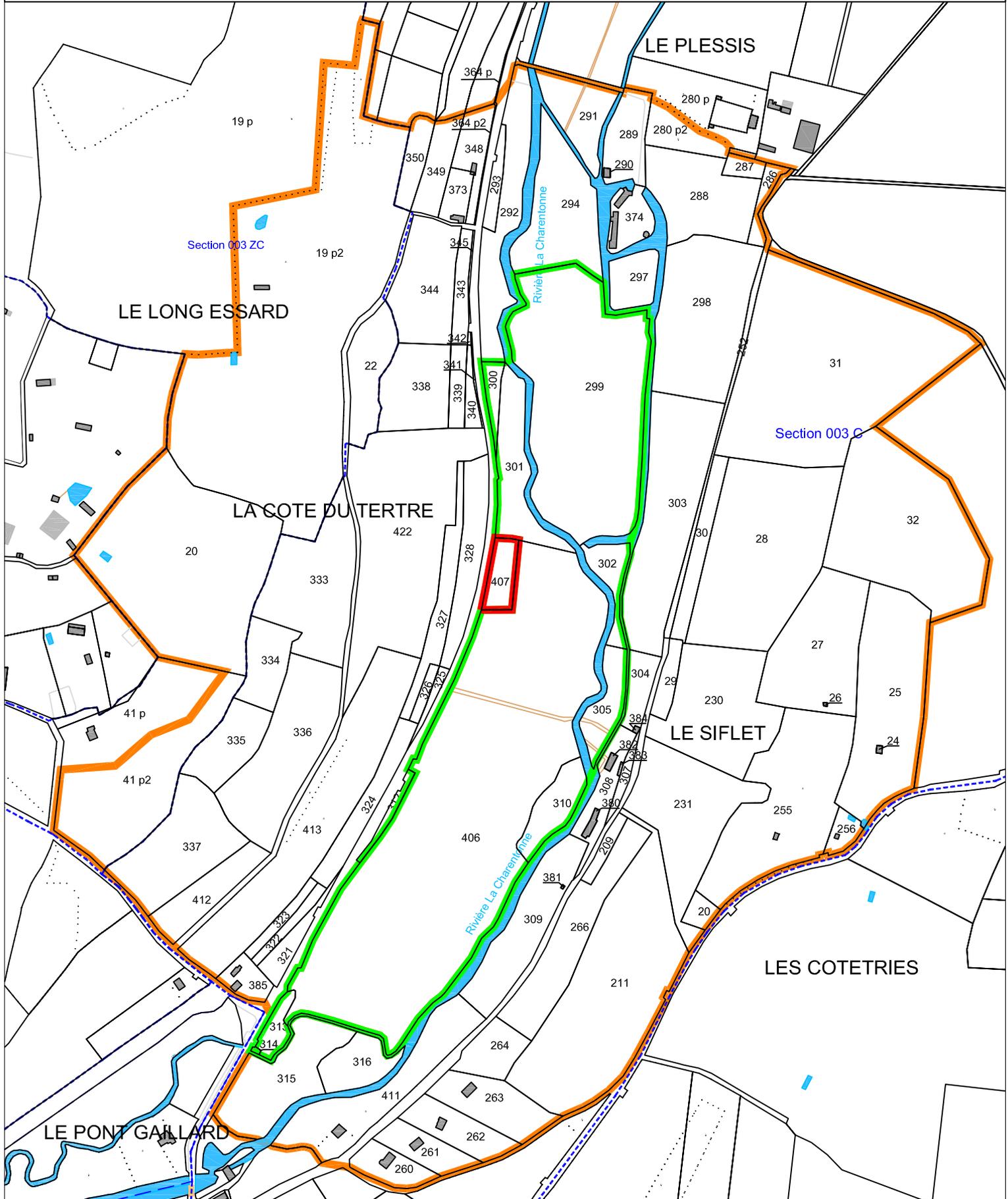


-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée central
-  Périmètre de protection rapprochée périphérique

Janvier 2024 - Plan établi par le SDE

PLAN PARCELLAIRE

Echelle : 1/5000



Commune : ANCEINS			Périmètre : La Clouterie			page 1	
Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
003C	20	/	Le Siflet	0,08	BS02	P 2	A45
003C	209	/	Le Siflet	0,093	P03	P 2	A4
003C	211	/	Le Siflet	2,33	BS02	P 2	A45
003C	230	/	Le Siflet	1,1395	BR01 B	P 2	A25
003C	231	/	Le Siflet	1,1395	BR BS	P 2	A40
003C	24	/	Les Cotetries	0,004	S	P 2	A38
003C	25	/	Les Cotetries	1,504	P02	P 2	A38
003C	252	/	Sifflet	0,1662	P03	P 2	A38
003C	255	/	Les Cotetries	1,6125	P02 S	P 2	A38
003C	256	/	Les Cotetries	0,1185	AG02 S	P 2	A3
003C	26	/	Les Cotetries	0,002	S	P 2	A38
003C	260	/	Le Siflet	0,2425	AG01 S	P 2	A21
003C	261	/	Le Siflet	0,274	AG02 S	P 2	A47
003C	262	/	Le Siflet	0,3535	AG01 S	P 2	A14
003C	263	/	Le Siflet	0,4925	AG02 S	P 2	A1
003C	264	/	Le Siflet	0,2815	AB01	P 2	A4
003C	266	/	Le Siflet	0,7585	P04	P 2	A4
003C	27	/	Le Siflet	1,109	BS02	P 2	A38
003C	28	/	Le Siflet	2,041	L01	P 2	A38
003C	280	P1	Bricourt	0,2469	P01 S	P 2	A38
003C	286	/	Bricourt	0,105	BS02	P 2	A38
003C	287	/	Bricourt	0,085	P01	P 2	A38
003C	288	/	Bricourt	0,794	P01	P 2	A38
003C	289	/	Bricourt	0,3465	P01	P 2	A5
003C	29	/	Le Siflet	0,134	BS02	P 2	A38
003C	290	/	Bricourt	0,0067	S	P 2	A5
003C	291	/	Bricourt	0,42	P02	P 2	A38
003C	292	/	Le Plessis	0,7125	P03	P 2	A38
003C	293	/	Le Plessis	0,1185	L01	P 2	A38
003C	294	/	Le Plessis	0,882	P04	P 2	A5
003C	297	/	Le Plessis	0,245	J01	P 2	A5
003C	298	/	Le Plessis	1,3805	P01	P 2	A38
003C	299	/	Le Plessis	3,01	P03	P 1	A38
003C	30	/	Le Siflet	0,29	P03	P 2	A38
003C	300	/	Le Plessis	0,116	BS02	P 1	A38
003C	301	/	Le Siflet	0,567	P04	P 1	A38
003C	302	/	Le Siflet	0,214	P02	P 1	A38
003C	303	/	Le Siflet	1,44	P02	P 2	A38
003C	304	/	Le Siflet	0,188	BS02	P 2	A33
003C	305	/	Le Siflet	0,288	P02	P 1	A33
003C	307	/	Le Siflet	0,075	BS02	P 2	A33
003C	308	/	Le Siflet	0,272	P02	P 2	A33
003C	309	/	Le Siflet	0,76	P03	P 2	A33
003C	31	/	Le Siflet	3,374	P02	P 2	A20
003C	310	/	Le Siflet	0,3125	P03	P 1	A33
003C	312	/	Le Siflet	0,085	BS02	P 2	A33
003C	313	/	Le Bourg	0,136	P03	P 1	A6
003C	314	/	Le Bourg	0,006	S	P 1	A11
003C	315	/	Le Bourg	0,8025	P02	P 2	A6
003C	316	/	Le Bourg	0,32	P03	P 2	A6

.../...

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : ANCEINS			Périmètre : La Clouterie			page 2	
Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
003C	32	/	Le Siflet	2,015	P02	P 2	A20
003C	321	/	La Cote du Tertre	0,159	P03	P 2	A69
003C	322	/	La Cote du Tertre	0,0951	L01	P 2	A69
003C	323	/	La Cote du Tertre	0,0774	L01	P 2	A31
003C	324	/	La Cote du Tertre	0,3414	S	P 2	A13
003C	325	/	La Cote du Tertre	0,052	L01	P 2	A49
003C	326	/	La Cote du Tertre	0,048	L01	P 2	A49
003C	327	/	La Cote du Tertre	0,3475	L01	P 2	A31
003C	328	/	La Cote du Tertre	0,463	P04	P 2	A31
003C	333	/	Bois du Tertre	1,08	BS02	P 2	A42
003C	334	/	Bois du Tertre	0,384	BS02	P 2	A42
003C	335	/	Bois du Tertre	0,445	BS02	P 2	A44
003C	336	/	Bois du Tertre	1,131	BS02	P 2	A24
003C	337	/	Le Long Essard	0,9265	L01	P 2	A42
003C	338	/	Le Tertre	0,574	BS02	P 2	A8
003C	339	/	La Cote du Tertre	0,1392	BS02	P 2	A8
003C	340	/	Les Bois de la Bove	0,0843	BS02	P 2	A8
003C	341	/	Les Bois de la Bove	0,0148	S	P 2	A13
003C	342	/	Les Bois de la Bove	0,0039	BS02	P 2	A34
003C	343	/	La Cote du Tertre	0,158	BS02	P 2	A34
003C	344	/	Le Tertre	0,728	BS02	P 2	A34
003C	345	/	La Cote du Tertre	0,014	S	P 2	A13
003C	348	/	La Cote du Tertre	0,236	L01 S	P 2	A76
003C	349	/	Le Tertre	0,251	BS02	P 2	A42
003C	350	/	Le Tertre	0,178	BS02	P 2	A75
003C	364	/	La Cote du Tertre	0,02	S	P 2	A13
003C	373	/	La Cote du Tertre	0,1286	J01 S	P 2	A76
003C	374	/	Le Plessis	0,2295	P01 S	P 2	A5
003C	380	/	Le Siflet	0,0189	S	P 2	A33
003C	381	/	Le Siflet	0,0011	S	P 2	A33
003C	382	/	Le Siflet	0,0124	S	P 2	A33
003C	383	/	Le Siflet	0,0044	S	P 2	A33
003C	384	/	Le Siflet	0,0037	S	P 2	A33
003C	385	/	Le Bourg	0,1459	AG2 S	P 2	A69
003C	406	/	Le Sifflet	6,8637	P0203	P 1	A33
003C	407	/	Le Sifflet	0,1963	AB01	P 0	A79
003C	411	/	Le Sifflet	0,872	S P04	P 2	A6
003C	412	/	Le Tertre	0,412	P04	P 2	A26
003C	413	/	Le Tertre	1,83	P4 BS	P 2	A31
003C	422	/	La Côte du Tertre	2,2692	BS02	P 2	A42
003ZC	19P	/	Le Long Essard	5,08	P T BS	P 2	A29
003ZC	20	/	Le Long Essard	2,776	P04	P 2	A31
003ZC	22	/	Le Long Essard	0,454	L01	P 2	A45
003ZC	41	/	Le Long Essard	1,01	P04 S	P 2	A22

